

GUIDE PRATIQUE DE L'ETUDIANT

La période de césure

Une période de césure, qu'est-ce que c'est ?

Une période de césure permet à un étudiant de suspendre temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle pour une durée d'un ou deux semestres universitaires.

La période de césure doit entrer dans le cadre d'un projet professionnel, d'études ou personnel de l'étudiant, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger

- Cette période est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage.
- Elle ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension.
- Sa durée maximale est d'une année universitaire.
- Elle peut être effectuée dès le début de la 1^{ère} année de cursus mais ne peut pas l'être après la dernière année de formation. **Elle doit donc se dérouler durant le cursus universitaire.**
- Elle doit correspondre à, au moins, un semestre universitaire et doit débuter obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.
- Les doctorants peuvent en bénéficier (modalités de mise en œuvre spécifiques)
- Les étudiants en apprentissage n'ont pas accès à la période de césure.
- Tout projet de césure est soumis à l'acceptation du Président de l'université d'origine.

Quelles formes la période de césure peut-elle prendre ?

- **Une autre formation :**

Dans son université : dans ce cas, le statut d'étudiant et les droits afférents sont maintenus dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Dans un autre établissement : dans ce cas, c'est le régime du nouvel établissement qui s'impose mais l'obligation pour l'établissement d'origine de reprendre l'étudiant dans le cycle qu'il a temporairement quitté, demeure.

- **Une expérience en milieu professionnel**

- **Un stage :**

Une période de césure pour réaliser un stage **ne peut être que semestrielle**, sans pouvoir excéder 6 mois (924 heures) et ne sera accordée que dans la mesure où l'étudiant suit durant l'autre semestre de l'année universitaire un cursus avec un volume pédagogique d'enseignement d'au moins 200 heures.

- Cela interdit donc la possibilité d'effectuer un semestre de césure pour effectuer un stage, suivi d'un semestre de stage inclus dans le cursus concerné (et réciproquement) au sein d'une même année universitaire.

Le projet de stage devra être finalisé (accord de l'enseignant désigné comme tuteur pédagogique) au moment du dépôt de la demande de césure.

La convention de stage ne pourra être signée par l'ensemble des parties qu'une fois la césure accordée.

- **Un contrat de travail :**

La période de césure peut se réaliser sous le statut de personnel rémunéré par l'organisme d'accueil suivant les modalités du droit du travail. Dans ce dernier cas, un contrat de travail précise la nature du poste et les tâches que se voit confier l'étudiant.

- **Un engagement**

La période de césure peut revêtir différentes formes d'engagement qui répondent chacune à des règles et conditions d'accès spécifiques :

- **Contrat de service civique**

Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de 6 à 12 mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Agence du service civique, ouvert aux personnes de 16 à 25 ans en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation.

L'ensemble des activités exercées par un étudiant effectuant une période de césure dans le cadre du service civique est valorisé.

La bourse sur critère social est cumulable avec les indemnités perçues dans le cadre d'un service civique.

➤ **Contrat de volontariat associatif**

Durée de 6 à 24 mois, ouvert aux personnes âgées de plus de 25ans, auprès d'associations de droit français ou de fondations reconnues d'utilité publique agréées.

<https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F13273>

➡ **Attention !**

Il ne faut pas confondre le volontariat associatif avec la situation de bénévole au sein d'une association. Le statut de volontaire est un statut spécifique : ni salarié, ni bénévole.

➤ **Volontariat international en administration ou en entreprise (VIA/VIE)**

VIA : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13279>

VIE VIA : <https://www.civiweb.com/FR/index.aspx>

➤ **Service volontaire européen (SVE)**

Plus d'information sur le site ERASMUS + : http://site.erasmusplus-jeunesse.fr/sve_jeunes-17-30-ans.html

➤ **Volontariat de solidarité internationale**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11444>

• **Un projet de création d'activité**

La période de césure peut aussi avoir pour objectif de préparer un projet de création d'activité. Dans ce cas-là, elle s'inscrit dans le cadre du dispositif Etudiant entrepreneur et l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par le CAP - Clermont Auvergne Pepite :

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les sites suivants :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid79926/statut-national-etudiant-entrepreneur.html>

<https://www.clermont-universite.fr/-Entrepreneuriat-etudiant->

Le statut d'étudiant entrepreneur est valable un an et renouvelable.

• **Une période de césure à l'étranger**

C'est la législation du pays d'accueil qui régit les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille.

Attention ! Penser à se rapprocher de son bureau payeur de sécurité sociale étudiante pour la prise en charge des frais médicaux.

- S'il part dans un pays de l'UE, de l'EEE ou en Suisse, l'étudiant doit demander à sa caisse d'assurance maladie la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.
- S'il part dans un pays hors UE / EEE / Suisse, l'étudiant doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le maintien de sa couverture assurance maladie.
- L'étudiant devra :
 - penser à faire une demande de visa ou de passeport avant son départ,
 - vérifier si le pays de destination n'a pas été identifié comme zone dangereuse sur le site du Ministère des Affaires étrangères :
<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>
 - s'inscrire sur le site ARIANE
 - prévoir une assurance rapatriement et une assurance individuelle accident

La période de césure est accordée :

Droits et devoirs de l'étudiant et de l'établissement

- **Etudiant :**

- Prendre obligatoirement une inscription au sein de votre établissement d'origine. Une carte d'étudiant sera éditée :
 - Si la période de césure est d'un semestre, s'acquitter de l'intégralité des droits universitaires.
 - ⊖ Si la période couvre **l'année universitaire complète**, s'acquitter auprès du CROUS de la contribution s'élevant à 90 €-destinée à favoriser l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants.
L'étudiant bénéficie, pendant sa période de césure, des services de la médecine préventive, de l'accueil du PAclO (Pôle Accueil, Information et Orientation) de l'Université, et, des activités sportives et culturelles.
- Certaines formes de césures choisies peuvent conduire à changer de statut (salariat, étudiant-entrepreneur, volontariat...) : dans ces cas-là, se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir les informations nécessaires relatives à son statut et au maintien de ses droits.
- Quelles que soient la nature et les modalités de réalisation de la période de césure, l'étudiant doit maintenir un **lien** constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation.
- Pour toute question relative à la césure, un référent césure a été identifié au sein de chaque composante et devient l'interlocuteur privilégié à contacter (**liste à télécharger**).

- **Etablissement :**

- **L'étudiant est suivi pendant toute sa période de césure. Un enseignant référent, issu de l'équipe pédagogique, est en charge de l'étudiant. Il met en place avec lui un échange minimum par mois sous forme de courriel.** A la fin de la période de césure, l'enseignant référent, en collaboration avec le Bureau d'Aide à l'Insertion professionnelle (BAIP), rédige un résumé des activités de l'étudiant pendant cette période.

Ce résumé figurera dans le supplément au diplôme délivré à l'étudiant en même temps que son diplôme.

- Si l'étudiant est boursier, son droit à bourse peut être maintenu pendant la césure, dans la limite des droits à bourse ouverts à l'étudiant (il entrera alors dans le décompte du nombre de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cycle d'études)
- La période de césure ne donne pas lieu à l'attribution de crédits ECTS sauf dans le cas particulier du service civique (si les activités de l'étudiant remplissent les conditions requises)
- Une convention est conclue par l'établissement de formation d'enseignement supérieur avec l'étudiant après son inscription. Elle garantit notamment sa réintégration ou sa réinscription dans la formation à l'issue de la période de césure.